

## FICHES 7 ET 8

# LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE : articles 67 et 94 de la loi travail

AVANT	APRES
<p><b>Motifs économiques</b> (L. 1233-3) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Difficultés économiques</li><li>• Mutations technologiques</li><li>• Réorganisation nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité</li><li>• Cessation totale d'activité de l'entreprise</li></ul>	<p><b>Motifs économiques</b> (L. 1233-3) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Difficultés économiques</li><li>• Mutations technologiques</li><li>• Réorganisation nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité</li><li>• Cessation d'activité de l'entreprise, pas de précision si la cessation doit être totale ou non</li></ul>
<p><b>Appréciations des difficultés économiques</b> : appréciation souveraine des juges.</p> <p>Exemples de jurisprudences où le caractère réel et sérieux des difficultés économiques n'a pas été admis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• baisse constante du chiffre d'affaire <u>sur l'année</u>, déficit du résultat d'exploitation de 900 000 francs <u>sur les dix premiers mois</u> de l'année : ce sont là des « <i>difficultés simplement passagères</i> » qui ne permettent pas de licencier</li><li>• Une simple perte de marché : la perte de marché ne peut constituer une cause réelle et sérieuse que si l'entreprise prouve qu'elle a une « <i>incidence sur l'équilibre économique de la société</i> »</li><li>• La réalisation d'un chiffre d'affaires moindre et la baisse des bénéfices durant l'année précédant le licenciement</li><li>• Une situation financière de l'employeur déficitaire depuis des années en l'absence d'aggravation</li><li>• la seule baisse du résultat au cours de l'année précédant le licenciement</li></ul>	<p><b>Appréciation des difficultés économiques</b> : elles sont caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.</p> <p>Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) un trimestre pour une entreprise de moins de onze salariés ;</li><li>b) deux trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés ;</li><li>c) trois trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins cinquante salariés et de moins de trois cents salariés ;</li></ul>

- la réalisation d'un chiffre d'affaires et la baisse des bénéfices sur l'année

d) quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de trois cents salariés et plus.

En comparant avec les jurisprudences ci-contre, on constate que ce qui n'était pas admis comme une difficulté économique sérieuse justifiant un licenciement, pourra l'être après le projet de loi.

Par ailleurs, ne peuvent constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement pour motif économique les difficultés économiques créées artificiellement pour procéder aux suppressions d'emplois.

**Attention** : entrée en vigueur de ces dispositions le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**PSE et transfert d'activité** : les licenciements économiques préalables à un transfert d'entreprise sont rarement validés par les juges.

**PSE et transfert d'activité** : Le projet de loi prévoit que dans les cas où le PSE prévoit un transfert d'activité, les licenciements économiques peuvent être effectués AVANT le transfert des contrats de travail. On regarde donc la réalité du motif économique justifiant le licenciement au regard de l'entreprise qui fait le PSE et non de l'entreprise qui rachète l'activité. Suite aux mobilisations, le gouvernement a ajouté que cela ne vaudra que dans les entreprises d'au moins 1000 salariés qui mettent en place un PSE et qui souhaitent accepter une offre de reprise.

**Bilan :**

- Création d'une liste de critères extrêmement peu contraignants permettant de considérer comme réelles et sérieuses des difficultés économiques qui n'en sont pas vraiment. Ce sont des critères que n'aurait jamais admis la jurisprudence jusqu'à aujourd'hui.
- Perte de contrôle du juge sur la réalité et le sérieux des difficultés économiques. Il devra simplement vérifier que les critères définis par la loi sont bien remplis sans vérifier si la baisse du chiffre d'affaires ou des commandes engendre réellement des difficultés économiques justifiant des licenciements.
- Initialement, le gouvernement avait prévu que l'appréciation des difficultés économiques se ferait sur le seul périmètre national, même quand l'entreprise appartient à un groupe multinational. Cela aurait permis à un groupe international globalement bénéficiaire de licencier en France. Suite aux mobilisations, le gouvernement a supprimé cette disposition.

